

Bruxelles, le 24.10.2018
COM(2018) 710 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

ANNEXE

Les tableaux de la présente annexe présentent les TAC et quotas en tonnes de poids vif, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union dans la mer Noire (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	Quota analytique	
Roumanie	3 442,50	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	11 475		
TAC	Sans objet/Non approuvé		

Espèce:	Turbot <i>Psetta maxima</i>	Zone:	Eaux de l'Union dans la mer Noire (TUR/F3742C)
Bulgarie	57	TAC analytique	
Roumanie	57	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	114 (*)		
TAC	644		

(*) Aucune activité de pêche, y compris de transbordement, d'embarquement, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2019.